

mera des dé-
putés.

senter dans toute partie du Bas Canada, et toute telle personne aura, depuis le jour de la publication de sa nomination dans la *Canada Gazette*, les mêmes pouvoirs pour les dites fins que le receveur-général lui-même.

Rentes consti-
tuées, com-
ment rachet-
tables.

XLV. Toute rente constituée, établie en vertu de cet acte, 5
sera rachetable au gré du propriétaire du fonds par un seul paie-
ment, y compris tous arrérages qui ne seront pas prescrits, dans
le cas où le seigneur aura le droit d'aliéner telle rente ; mais si
la seigneurie est substituée ou possédée par un tuteur, curateur
ou usufruitier, la rente et les arrérages seuls seront reçus, et 10
la somme principale ne sera payable que dans les cas prévus
par la loi, ou lorsque la partie à laquelle la rente est payable
aura le droit d'aliéner la seigneurie où la dite rente sera due,
et aucune opposition ne sera nécessaire pour conserver telle
rente constituée en cas de vente par le shérif ou de décret de 15
la terre, excepté seulement à l'égard des arrérages.

Proviso : si la
seigneurie est
substituée &c.

Les deniers
seront *propres*
lorsque la sei-
gneurie sera
propre.

XLVI. Tous deniers provenant du rachat des droits seigneu-
riaux en vertu du présent acte, qu'ils soient payés au receveur-
général comme susdit, ou qu'ils deviennent le principal d'une
rente constituée ou autrement, seront considérés être des biens 20
immeubles par fiction de la loi, et censés être des propres de
la partie à qui la seigneurie dans laquelle le fonds est situé
était propre, et seront sujets à remploi en conséquence, et sur
toute déclaration convenable de remploi ils pourront être placés
sur d'autres fonds, et étant ainsi placés seront substitués aux 25
droits qu'ils représentent, et auront la même destination qu'au-
raient eue tels droits.

Les deniers
représenteront
les droits
seigneuriaux
et seront trai-
tés de la
même ma-
nière que ces
droits.

XLVII. Chaque fois qu'une rente constituée, créée en vertu
du présent acte, sera rachetée, le prix de tel rachat sera égale-
ment payé entre les mains du dit receveur-général, et toute 30
telle rente constituée sera considérée en matière de succession
et dans les procédés judiciaires, et à toutes fins et intentions
quelconques, comme étant un droit foncier attaché au domaine
de la seigneurie du seigneur auquel elle sera payable, et ne
sera pas sujette à être transportée, saisie, vendue, aliénée, 35
hypothéquée ou engagée à part de la dite seigneurie, mais en
fera partie, et sera aussi transportée, saisie, vendue, aliénée,
hypothéquée, engagée et traitée d'après la loi avec la dite
seigneurie, portera le même privilège, *ex causa*, que le droit du
bailleur du fonds, et aura la même préférence sur toutes autres 40
réclamations hypothécaires affectant le fonds, qu'auraient eu
les droits seigneuriaux dus sur tel fonds ou provenant d'icelui,
avant que le rachat des dits droits ne fût effectué ; mais le
créancier n'aura pas le droit d'exiger plus de cinq années
d'arrérages d'aucune telle rente. 45

Lorsqu'il n'y
aura pas oppo-
sition l'argent

XLVIII. Si après l'expiration de trois mois à compter du
jour de la perception du prix de rachat des droits seigneuriaux
dus ou payables sur aucun fonds quelconque, le propriétaire de